

A/B.

REPUBLIQUE DE GUINEE

N° 098 /PRG/85

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

--- O R D O N N A N C E ---

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

PORTANT REGLEMENTATION DES ACTIVITES
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE
ET D'AGRICULTURE DE LA REPUBLIQUE DE
GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984,
- VU la proclamation de la 2ème République;
- VU les Ordonnances n°329 et 330 des 18 et 19 Décembre 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République;
- VU l'Ordonnance n°097/PRG du 22 Avril 1985 portant création de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la République de Guinée.

--- O R D O N N E ---

TITRE PREMIER : DEFINITION COMPOSITION

Article 1er. -- La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture créé par l'Ordonnance n°..097/PRG.....en date du 22 AVRIL..1985 est une institution économique dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Elle est placée sous la tutelle du Ministère du Commerce.

Elle assure la représentation des intérêts communs des opérateurs économiques de la République de Guinée dans les domaines du Commerce, de l'Industrie et l'Agriculture et des prestations de services dans le but d'une part, d'instaurer le dialogue et la concertation entre ses membres et d'autre part de développer et d'améliorer la coopération économique et commerciale entre les opérateurs économiques Guinéens et leurs collègues étrangers conformément aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

A ce titre, la Chambre de Commerce d'Industrie d'Agriculture doit assurer la liaison de concertation entre les milieux économiques Guinéens et les pouvoirs publics auprès desquels elle doit jouer le rôle d'auxiliaire de développement.

En outre, elle est habilitée à inciter et à développer des rapports de coopération avec les institutions consulaires étrangères.

Article 2. -- La circonscription de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de Guinée couvre l'ensemble du territoire National Guinéen.

.../...

Le siège de la Chambre est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République de Guinée.

Article 3.- Peuvent adhérer à la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de Guinée, les opérateurs économiques ci-après :

- Les exploitations individuelles représentées par leurs propriétaires ou le mandataires de ceux-ci, ayant une autorisation d'exercer en Guinée.

- Les Sociétés d'Etat, d'économie mixte et privée de droit Guinéen représentées par leurs dirigeants sociaux ou leurs mandataires.

Article 4.- Pour être ressortissant de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture les opérateurs économiques doivent.

- Etre légalement enregistrés
- Etre en règle de leurs obligations fiscales
- Etre à jour de leurs devoirs et obligations vis-à-vis de la Chambre notamment par le paiement du droit d'adhésion et de la taxe consulaire annuelle.

Article 5.- Toute demande d'adhésion à la Chambre doit être accompagnée des documents ci-après :

- Les actes juridiques de création, acte d'agrément, statuts et règlements de l'Entreprise intéressée.
- Le montant du capital social
- Les références techniques, professionnelles et bancaires.
- La liste des actionnaires.
- L'effectif du personnel, la superficie des locaux.
- L'adresse du siège de l'Entreprise.

Pour opérateurs économiques exerçant dans le secteur de la production agricole et de l'élevage les conditions d'adhésion à la chambre de commerce d'industrie et d'agriculture seront fixées par un arrêté du Ministère du développement rural.

.../...

ARTICLE 6./- Dans un delai n'excédant pas 60 Jours, l'adhésion sera effective et le demandeur disposera d'une carte de membre signée par le Président de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture et visé par le Secrétaire Général.

Les actes d'adhésion sont publiés au fur et à mesure au Journal Officiel de la République de Guinée et au Bulletin de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de Guinée.

ARTICLE 7./- La Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de la République de Guinée est dotée des organes ci-après:

- L'assemblée consulaire
- Le bureau exécutif
- Les commissions techniques
- Le Secrétariat Général et ses Services
- Les représentations Préfectorales.

ARTICLE 8./- L'assemblée consulaire est l'autorité suprême de la Chambre. Elle définit le programme général de la Chambre et donne des directives au Bureau exécutif.

- a) Elle statue sur l'augmentation et l'utilisation des fonds de reserves.
- b) Elle élit le Président de la Chambre et les autres membres du Bureau exécutif ainsi que les membres des Commissions Techniques.
- c) Elle décide de l'exclusion de tout membre de la Chambre.
- d) Elle nomme et révoque les commissaires aux comptes.
- e) Elle approuve, redresse ou réjette les comptes présentés par le Bureau exécutif et donne quitus sur la gestion.
- f) Elle crée des fonds spéciaux et des reserves, décide des prélèvements à y effectuer et de l'affectation des ressources nettes de l'exercice.

L'Assemblée consulaire peut déléguer ses pouvoirs au Bureau exécutif à l'exclusion de ceux énumérés à l'Article 8.-

ARTICLE 9./- L'Assemblée consulaire se compose de 70 membres titulaires devant pourvoir à 70 Sièges.

- 20 Membres représentant les Sociétés d'Etat et d'économie mixte,
- 50 Membres représentant l'ensemble des activités privées.
- Elle comprend en outre des membres suppléants dont le nombre et la répartition seront déterminés par arrêté du Ministre de tutelle et qui seront élus par l'Assemblée Consultative.

Les Sièges se répartissent en section comme suit:

- Une section Commerciale	25	Sièges
- Une section Industrielle	15	"
- Une section agricole	20	"
- Une section Banque et institutions financières	3	"
- Une section autres secteurs de Services.	7	"

ARTICLE 10./- Les sections sont divisées en catégories professionnelles et peuvent comprendre des sous-sections créées à l'initiative des membres de ladite section.

ARTICLE 11./- Toutes les fonctions de Membres de la Chambre sont gratuites. Elles ne peuvent donner lieu à aucune rétribution directe ou indirecte exception faite des frais de représentation ou de mission à l'étranger.

ARTICLE 12./- Les membres titulaires et suppléants de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture sont élus pour quatre (4) ans et sont rééligibles.

A titre exceptionnel, cette durée peut être prorogée pour un délai qui ne peut en aucun cas excéder 2 Ans, par arrêté du Ministre de tutelle, lorsque par empêchement quelconque, les élections ne peuvent être organisées suivant les dispositions du titre II.

ARTICLE 13./- Sont déclarés démissionnaires d'office par le Ministre de tutelle après avis du Bureau exécutif.

- Les membres qui, à deux reprises successives, se sont abstenus de se rendre aux convocations sans motif légitime.

- Les membres qui, pendant la durée de leur mandat, cessent de remplir les conditions requises pour être éligibles.

ARTICLE 14./- En cas d'absence, le titulaire est remplacé de plein droit par un suppléant de sa catégorie professionnelle ou à défaut de sa section.

Lorsque le titulaire est présent, le suppléant n'est pas autorisé aux délibérations et aux votes.

ARTICLE 15./- Lorsque par suite de démission, décès radiation ou départ définitif du territoire de la République de Guinée le nombre des membres de l'Assemblée consulaire est réduit à la moitié, ou moins de la moitié il est donné aussitôt avis au Ministre de tutelle qui convoque, dans les 3 mois qui suivent, le collège électoral à l'effet de pourvoir aux vacances, à moins que ces celles-ci ne surviennent dans les mois qui précèdent le renouvellement.

Les membres ainsi élus ne demeurent en fonction que pendant la durée du mandat dont étaient investis les membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 16./- La Chambre peut désigner les membres correspondants de toute nationalité sur toute l'étendue du territoire national.

Ces Membres qui doivent être agréés par le Ministre de tutelle, peuvent être convoqués pour assister aux séances de la Chambre, mais ne peuvent participer aux délibérations qu'à titre consultatif sans exercer de droit de vote.

ARTICLE 17./- Chaque section a à sa tête un représentant élu par les membres de la section. Il est de droit Vice-président du Bureau exécutif.

L'élection a lieu à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. A égalité de voix au troisième tour, est déclaré élu le candidat ayant obtenu la majorité relative des voix au tour du scrutin suivant.

ARTICLE 18./- Le Bureau de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture est composé comme suit:

- Un Président
- Un premier Vice-président et un deuxième Vice-président
- 5 Vices-présidents en qualité de représentants des sections
- Un Trésorier
- Un Trésorier Adjoint
- Le Secrétaire Général de la Chambre membre de droit du Bureau

Le président, le premier et le deuxième Vice-président, le trésorier et le trésorier adjoint sont élus en assemblée générale à la majorité absolue des voix.

Au cas où cette majorité ne serait pas obtenue au troisième tour du scrutin, est déclaré élu, le candidat ayant obtenu la majorité relative des voix au tour du scrutin suivant.

Les membres du Bureau doivent être de nationalité guinéenne d'origine.

ARTICLE 19./- L'Assemblée consulaire se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an, et en session extraordinaire toutes les fois que les circonstances l'exigent sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres statutaires.

ARTICLE 20./- Le Bureau est l'organe exécutif de l'Assemblée consulaire: il est chargé.

- D'établir un programme de travail de la Chambre en conformité avec la politique économique du Pays.
- Le suivre le recouvrement des ressources et l'exécution des dépenses de la Chambre ainsi que la gestion des établissements et services qu'elle administre.
- De préparer le rapport d'activité et le rapport financier à soumettre à l'approbation de l'Assemblée consulaire.
- De convoquer les sessions de l'Assemblée consulaire.
- D'établir l'ordre du jour des travaux.
- De délibérer sur toutes les questions confiées à lui par l'Assemblée consulaire.

Le président du Bureau est le président de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture. Il est l'autorité supérieure du Bureau dans son rapport avec les pouvoirs publics: commissions et conseils, et ce, dans tous les actes de la vie Juridique, administrative et économique. A cet effet, il veille à la stricte exécution du règlement et des décisions adoptées par le Bureau.

Il oriente la marche des services.

Le Bureau exécutif reste en fonction pendant toute la durée du mandat des membres de l'Assemblée par laquelle il a été désigné.

Il se réunit une fois par mois en session ordinaire et en session extraordinaire toutes les fois que les circonstances l'exigent.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Bureau il est immédiatement procédé à l'élection de son remplaçant.

L'interim du Président est assuré par l'un des deux premiers Vices-presidents.

En cas d'absence simultanée du Président du premier et du second Vice-presidents le membre du Bureau le plus âgé est chargé d'assurer l'interim de la Présidence.

Dans le mois de son élection, le Bureau exécutif élabore un projet de règlement intérieur pour la Chambre et le soumet à l'approbation de l'Assemblée consulaire.

Ce règlement intérieur n'est applicable qu'après publication du Ministre de tutelle.

ARTICLE 21./- Les commissions techniques sont des organes de travail de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture. Elles sont composées de membres élus et d'opérateurs économiques choisis en raison de leur compétence. Chaque commission technique est présidée par un membre élu.

L'élection des Présidents des commissions techniques se déroule dans les mêmes conditions que celle des membres du Bureau. Les commissions techniques se réunissent à la demande soit de l'assemblée générale ordinaire soit du Bureau exécutif en vue d'étudier et donner leurs avis techniques sur tous les problèmes relevant des attributions de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture.

ARTICLE 22./- Le nombre et la composition des commissions techniques feront l'objet d'un arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Bureau exécutif après approbation de l'assemblée consulaire.

ARTICLE 23. Le Secrétariat Général est l'organe administratif de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture.

Il est composé d'un personnel salarié placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général nommé par le Chef de l'Etat.

Le Secrétaire Général coordonne, anime et dirige les divers départements administratifs et techniques. Il exécute les décisions émanant du Bureau et de l'Assemblée consulaire.

Les modalités d'organisation pratique et de fonctionnement du Secrétariat Général feront l'objet d'un règlement intérieur publié par le Ministre de tutelle.

ARTICLE 24./- La Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture peut être représentée dans chaque Préfecture par un Bureau consulaire dénommé représentation préfectorale. Celle-ci est créée par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition de l'assemblée consulaire. Ces activités sont sous le contrôle des Membres désignés par l'assemblée consulaire.

ARTICLE 25./- Les représentations préfectorales exécutent d'une manière générale toutes les instructions reçues du Secrétariat Général de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture

Elles sont chargées entre autres tâches:

- d'assurer la consultation et la représentation des milieux d'affaires auprès des autorités préfectorales.
- de recenser les opérateurs économiques de la préfecture de les motiver et de les inciter à participer à la vie des groupements nationaux, correspondant à leurs activités respectives.
- de les orienter et de les assister dans leurs rapports avec les services publics.
- de suivre tous les problèmes relatifs à la vie économique de la Préfecture.
- de favoriser la création d'entreprises nouvelles et d'aider à la promotion des petites et moyennes entreprises.

TITRE II FORMATION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE

A - LE COLLEGE ELECTORAL:

ARTICLE 26./- Le collège électoral appelé à élire les Membres de l'assemblée consulaire comprend tous les opérateurs économiques de l'un ou l'autre sexe de la République de Guinée conformément aux dispositions de l'article 3.

Les représentants des Sociétés, établissements et entreprises publics devront exercer soit des fonctions d'administrateurs, de gérants ou de fondés de pouvoir, soit des fonctions impliquant les responsabilités de Direction Commerciale technique ou Administrative.

Les opérateurs économiques doivent être effectivement installés en République de Guinée et y exercer leur activité.

Les Sociétés doivent être constituées conformément aux lois et textes en vigueur en République de Guinée.

Par ailleurs, le droit électoral n'est conféré aux opérateurs économiques (personnes physiques pour les exploitations individuelles mandataires légaux ou représentants de ceux-ci pour les Sociétés) que s'ils remplissent les conditions suivantes.

- être âgés de 25 ans au moins, être citoyen de la République de Guinée ou, sous réserve de réciprocité, d'un Etat ou territoire qui a conclu des conventions d'établissement les assimilant aux nationaux.

- jouir de leurs droits civiques

- Etre établis dans l'exercice de leur profession en Guinée au moins 1 an avant la date des élections.

Exceptionnellement pour la création de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture, ce délai peut être modifié par arrêté du Ministre de tutelle.

- Etre en règle avec le fisc en ce qui concerne le paiement des taxes et droits afférents à l'exercice de leur profession.

ARTICLE 27./- Le collège électoral est reparti en deux :

- Le premier comprend les mandataires ou représentants des Sociétés d'Etat et d'économie mixte.

- Le deuxième comprend les mandataires ou représentants de l'ensemble des activités privées.

- Chaque collège électoral est reparti en sections correspondant aux sections de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture. Les sections ^{être} peuvent/reparties en catégories.

Aucun électeur ne peut être inscrit simultanément dans les deux collèges ni dans plusieurs sections ou catégories même s'il représente des intérêts différents.

ARTICLE 28./- Les mandataires ou représentants qui gèrent en même temps des établissements qui appartiennent à plusieurs sections ou catégories et qui satisfont aux conditions des articles 4 et 27 ci-dessus, peuvent opter pour leur inscription sur la liste électorale dans la section ou catégorie de leur choix.

.../...

ARTICLE 29./- Ne peuvent être portés sur la liste électorale, ni participer à l'élection s'ils ont été inscrits sur des listes,

- Les faillis non réhabilités,
- Ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentats aux mœurs.
- Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour délit d'usure, pour infractions aux lois sur les maisons de jeux sur les loteries et les maisons de prêts sur gages.
- Les individus condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes soit à des peines correctionnelles, pour faits qualifiés crimes par la loi.
- ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour infractions aux lois, ordonnances et décrets sur la repression des fraudes, les marques de fabriques de commerce, les appellations d'origine.
- ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour infractions aux lois, ordonnances ou décrets sur les Sociétés.
- ceux condamnés à l'emprisonnement pour exercice illégal d'une profession commerciale industrielle et agricole.
- ceux condamnés à l'emprisonnement pour infraction à la législation économique et notamment à la législation sur les prix:
- Et généralement tous les individus frappés d'une peine entraînant la privations du droit de vote dans les élections politiques.

B - ETABLISSEMENT ET REVISION DES LISTES ELECTORALES

ARTICLE 30./- La liste électorale est établie dans chaque Préfecture par une commission ainsi composée.

- Le Prefet (Président,) ou son représentant
- Le (Président) du Tribunal Préfectoral
- Le Directeur Préfectoral des contributions diverses.
- Cinq opérateurs économiques choisis à raison d'un par section consulaire et désignés par le Ministre de tutelle.

La liste est établie en tenant compte des diverses sections et catégories.

Les mandataires ou représentants visés à l'article 28. et qui ont la faculté d'opter pour la section ou catégorie de leur choix, sont tenus de faire connaître leur décision à la commission, soit verbalement, soit par écrit.

Faute d'indication de leur part, ils sont inscrits par la commission dans la section et catégorie aux-quelles la forme principale de leur activité paraît devoir normalement les faire rattacher.

ARTICLE 31./- Les listes provisoires sont établies conformément au calendrier arrêté suivant les instructions du Ministère de tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie et d'Agriculture.

Les listes ainsi arrêtées sont publiées au Journal Officiel ou à tous bulletins d'annonces légales de la République de Guinée.

Les listes sont également affichées dans les Bureaux de la Préfecture et des sous-préfectures pendant un mois. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance dans lesdits Bureaux, signaler des inscriptions induement faites.

L'électeur dont l'inscription est contestée en est averti sans frais par lettre recommandée adressée à sa résidence et peut présenter ses observations pendant les jours qui suivent.

Les réclamations à fin d'inscription ou de radiation sont formulées par écrit par les réclamants ou leurs mandataires sur un registre tenu à leur disposition dans les Bureaux où les listes sont affichées de même que les observations présentées par l'électeur dont l'inscription a été contestée.

Passé le délai de un mois après la première publication, les Préfets et sous Préfets transmettent à la commission les réclamations dont ils ont été saisis.

La commission statue sur les réclamations dont elle est saisie et fait s'il y a lieu, les rectifications nécessaires à la liste électorale, laquelle est transmise au Ministre du tutelle pour être définitivement arrêtée.

La liste ainsi arrêtée est publiée au Journal Officiel ou à tous bulletins d'annonces légales de la République de Guinée. Cette inscription constitue une notification aux intéressés de leur inscription ou de leur radiation.

Un délai de 15 Jours à compter de la date de la deuxième publication impartie aux électeurs pour se pourvoir devant la juridiction dans le ressort duquel se trouve le siège de la circonscription électorale/^{dont} dépend l'électeur, contre toutes inscriptions, radiations omissions de la liste électorale.

Exceptionnellement pour les élections de 1985, la liste électorale peut être établie dans des délais et formes différentes de celles prévus par la présente ordonnance.

ARTICLE 32./- Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale publiée au Journal Officiel ou à un bulletin d'annonces légales de la République de Guinée à moins qu'il ne soit porteur d'une ordonnance rendue par la Président de la Juridiction civile prescrivant son inscription sur cette liste.

En tout état de cause, cette juridiction peut statuer, les parties intéressées dûment convoquées sur tous redressements demandés avec justification à l'égard de la liste électorale.

La juridiction statue sur les cas qui sont soumis et conserve le droit de rejeter toutes demandes qui lui seraient portées postérieurement au délai ci-dessus spécifié, mais en tous cas et impérativement, au moins cinq jours francs avant la date des élections.

C - OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 33./- Le collège électoral est convoqué 1 mois avant le jour de l'élection par un arrêté du Ministre de Tutelle qui désigne les Bureaux de vote, le mode de formation des Bureaux les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Les Bureaux sont toujours composés de 3 Membres.

Un Président et 2 Assesseurs. Ils sont présidés par le Préfet ou le Sous-Préfet ou par leur délégué expressément désigné.

Le scrutin a toujours lieu le Dimanche. Il est ouvert pendant six heures de jour au moins. Il est public.

Pour chaque collège électoral, les bulletins sont reçus dans une urne spéciale pour chacune des sections telles qu'elles ^{sont} définies à l'article 9.

ARTICLE 34./- Les électeurs inscrits sur la liste, qui ne sont pas domiciliés au lieu du bureau de vote, ou qui sont absents le jour du scrutin, peuvent adresser leur bulletin au président du bureau. ~~dan/cas~~, le bulletin de vote doit être placé sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure ne portant, à peine de nullité aucun signe ni indication susceptible de faire connaître l'électeur et l'enveloppe extérieure portant la signature de l'électeur et en outre l'indication de la section à laquelle il appartient. Ces plis peuvent être remis au Président jusqu'à la clôture du scrutin.

ARTICLE 35./- Le scrutin ne peut être clos avant l'heure fixée par l'arrêté de convocation du collège électoral. Dès la clôture du scrutin, le Bureau procède au dépouillement des votes après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs émargés sur la liste électorale et celui des bulletins trouvés dans les urnes.

Les résultats du dépouillement sont proclamés aussitôt par le Président du Bureau de vote et consignés dans le procès-verbal qui relate les opérations électorales.

Le procès verbal mentionne la date du scrutin, l'emplacement du Bureau de vote, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement de la liste, le nombre des bulletins trouvés dans les urnes (le nombre des bulletins blancs ou nuls n'entrant pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés), ainsi que le nombre de voix de toutes les personnes ayant obtenu des suffrages.

Ces indications sont mentionnées pour chaque collège électoral chaque section et par catégorie.

ARTICLE 36./- L'élection a lieu au scrutin de liste par section. Les différents sièges sont affectés aux élus dans l'ordre du nombre de voix recueillies par chacun d'eux.

L'élection au siège d'une section est faite exclusivement par les électeurs de cette section.

Les élections se font à la majorité relative quelque soit le nombre des suffrages exprimés.

ARTICLE 37./- Le Bureau statue séance tenante sur tous les incidents qui peuvent s'élever au cours du scrutin à l'occasion des opérations de vote, mais n'a pas à connaître des contestations portant sur l'éligibilité des candidats ou de celles relatives à la capacité électorale des électeurs non inscrits, ou non porteurs d'une ordonnance judiciaire prescrivant leur inscription.

ARTICLE 38./- Aussitôt la proclamation des résultats du scrutin faite, le Président de la commission électorale transmet le procès verbal de dépouillement accompagné, s'il y a lieu, des bulletins contestés au Président de la commission de recensement des votes.

Cette commission qui siège à Conakry est composée:

- Du Ministre de tutelle (ou son représentant) Président.
- Du Président de la Chambre économique et financière de la cours suprême.
- Du ~~Président~~ ^{Président} ~~Président~~ de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture.

Cette commission dans les vingt quatre heures de la réception des procès verbaux des divers bureaux de vote, constate le résultatsGénéral de l'élection. Elle notifie immédiatement au Ministre de tutelle qui fait procéder à la Publication de ce résultat général au Journal Officiel ou à un bulletin d'annonces légales de la République de Guinée et informe le Président en exercice de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture.

ARTICLE 39./- Dans les trente (30) jours qui suivent l'insertion au Journal Officiel ou au Bulletin d'annonces légales du résultat du scrutin, tout électeur ou le Ministre de tutelle a le droit d'élever une réclamation sur la régularité et la sincérité des élections. Les cas de nullité partielle ou absolue des opérations électorales ne peuvent être que les suivants:

- 1°- Si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites,
- 2°- Si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par les manoeuvres frauduleuses
- 3°- S'il ya incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs élus.

Les contestations sur la validité des élections sont jugées par la Chambre économique et financière de la cours suprême.

Dans le cas d'annulation des opérations électorales il est procédé le plutôt possible et au plus tard dans les 60 Jours qui suivent, à la convocation du collège électoral pour de nouvelles élections.

D - CONDITIONS D'ELIGIBILITE

ARTICLE 40./- Sont éligibles dans la catégorie où ils sont inscrits comme membres

titulaires ou suppléants, tous les Membres du collège électoral âgés de 25 ans au moins et jouissant de leurs droits civiques.

En outre, un arrêté du Ministre de tutelle de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture fixera les conditions et les critères de désignation des candidats dans les différentes sections et catégories par les groupements professionnels et l'ensemble des Entreprises Publiques.

Nul ne peut être élu dans une section à laquelle il n'appartient pas.

ARTICLE 41./- Plusieurs Associés en nom collectif ou plusieurs commandités appartenant à un même établissement ou plusieurs gérants du même établissement ou plusieurs gérants de la même Société ne peuvent se faire élire simultanément à l'assemblée consulaire de la République de Guinée.

Dans le cas échéant, celui qui a obtenu le plus de voix est seul, déclaré élu et si le nombre de voix est égal, le bénéfice de l'élection est acquis à celui le plus anciennement établi.

Les candidatures, accompagnées de pièces justificatives nécessaires, doivent être adressées au Président de la commission prévue à l'article 30 quinze jours au moins avant la date du vote. Il sera accusé réception de cette déclaration au candidat remplissant les conditions voulues. Dans le cas contraire, les intéressés seront avisés des raisons pour lesquelles leurs candidatures n'ont pas été retenues.

Les listes des candidats sont affichées dans tous les lieux où va se dérouler le scrutin.

TITRE III ATTRIBUTION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE.

ARTICLE 42./- Les attributions et fonctions essentielles de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture sont les suivantes:

1°- La collecte de renseignements économiques et professionnels et la prestation de services à ses ressortissants.

2°- La formulation aux pouvoirs publics de ses points de vue sur les voies et moyens concourant au développement économique du Pays. A cet effet, elle participe aux enquêtes économiques et donne à l'administration les avis et renseignements de sa compétence, étudie les conditions de production, de commercialisation d'importation et d'exportation en vue de leur amélioration.

3°- L'exécution des travaux et l'administration des services nécessaires aux intérêts dont elle a la charge.

4°- L'étude et la suggestion de toute mesure d'ordre économique et législative se rapportant au développement des secteurs du commerce, de l'industrie et d'agriculture.

5°- Règlement des conflits entre les ressortissants d'une part et d'autre part entre les ressortissants et les opérateurs économiques étrangers.

ARTICLE 43.- La Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture est habilitée à:

- apporter son concours à la création des associations professionnelles, groupements et syndicats, en vue de la défense de leurs intérêts ainsi que de la promotion des activités commerciales industrielles et agricoles.
- acquérir, créer dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, de l'agriculture des écoles et centres de formation de vulgarisation agricole ou de perfectionnement professionnel.
- participer aux réunions à caractère économique à l'intérieur et à l'extérieur du Pays lorsque les questions à débattre concernent son secteur d'activité.
- participer aux manifestations économiques, foires, expositions, kermesses, semaines ou quinzaines économiques tant en Guinée qu'à l'étranger.
- assister aux conseils d'administration, comités de direction, conseils comités nationaux et commissions prévus par les textes et règlements en vigueur.
- envoyer à l'étranger des missions commerciales industrielles agricoles lorsque l'intérêt des ressortissants le justifie.
- faire des suggestions à l'Administration en vue de la formation et de l'orientation professionnelle.
- recevoir des autorités judiciaires compétentes, notifications de toute inscription ou modification au registre du commerce des entreprises commerciales industrielles et agricoles.

ARTICLE 44.- L'avis de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture peut être demandé.

1°- sur les règlements relatifs aux usages commerciaux ainsi que sur toute réforme du régime du commerce de l'Industrie et de l'Agriculture.

2°- sur les tarifs de douane, sur les droits de consommation, sur les tarifs de patente et licence et d'une manière générale, sur toutes les taxes acquittées par le Commerce l'Industrie et l'Agriculture et les activités annexes.

3°- sur la création, la réglementation ou la suppression de bourse de commerce, de courtiers maritimes, de magasins généraux de salles de vente publique de marchandises ventes aux enchères et en gros.

Pour toute consultation, il pourra être fixé à la Chambre un délai de réponse. Passé ce délai, si elle n'a pas fait connaître sa réponse, son silence sera considéré comme un accord de sa part. Ce délai devra être au maximum de 45 Jours à partir de la date de réception de la demande d'avis. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 15 Jours.

ARTICLE 45./- La Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture peut en outre, de sa propre initiative, émettre des vœux qu'elle soumet aux pouvoirs publics sur toutes les questions d'ordre économique concernant son ressort.

ARTICLE 46./- La Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture peut être autorisée conformément à la réglementation en vigueur, prise dans chaque cas à recevoir des legs ou des donations.

ARTICLE 47./- Elle peut en outre, sous réserve des autorisations réglementaires:

- 1°- acquérir ou construire des immeubles pour son propre usage;
- 2°- entreprendre des travaux dans l'intérêt du Commerce de l'Industrie et de l'Agriculture et en assurer la gestion.
- 3°- fonder, acquérir, administrer des établissements à l'usage du commerce, tels que magasins généraux, docks, et entrepôts, salles de vente publique, magasins de sauvetage, services de peseurs jurés, services de contrôle de marchandises ou produits etc...
- 4°- recevoir ou acquérir des établissements analogues, créés par l'initiative privée, si tel est le vœu de leurs fondateurs, en assurer la gestion.
- 5°- assurer la gestion d'ouvrage d'utilité publique, acquérir, recevoir et gérer des établissements créés par le Gouvernement les préfectures ou sous-préfectures.
- 6°- contacter et réaliser des emprunts dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 48./- La Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture participe par une délégation de ses ~~m~~ bres à la fixation des mercuriales officielles.

ARTICLE 49./- Pour toutes les questions d'ordre économique entrant dans ses attributions, la Chambre de Commerce et d'Industrie ^{et d'Agriculture} peut correspondre directement.

- avec les organismes similaires situés hors de la République de Guinée
- avec l'ensemble des départements ministériels
- avec les administrations publiques et les entreprises commerciales et industrielles de la République de Guinée.

ARTICLE 50./- Toute délibération politique est interdite. Les délibérations prises sur les sujets n'entrant pas dans les attributions de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture ou contraires aux dispositions des présents statuts sont considérées comme nulles et non avenues.

TITRE IV: ADMINISTRATION FINANCIERE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE

ARTICLE 51./- Les ressources de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture se décomposent en recettes ordinaires et recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent:

- 1^{er}- les droits d'adhésion
- 2^o- les taxes consulaires annuelles
- 3^o- les produits de la ^{restitution} de centimes additionnels au profit de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture.
- 4^o- les revenus des dons et legs
- 5^o- les produits des établissements ou services qu'elle administre ou dont elle est actionnaire ou obligataire, dans les conditions prévues aux articles précédents.

Les recettes extraordinaires comprennent:

- 1^o- Les dons et legs que la Chambre peut recevoir
- 2^o- Les capitaux provenant de l'aliénation des biens, fonds et valeurs.
- 3^o- Les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les Préfectures, les institutions commerciales ou industrielles, les personnes ou associations privées.
- 4^o- Des emprunts qu'elle peut être autorisée à contracter.

5°- Toutes autres ressources accidentelles ou ayant un caractère exceptionnel.

ARTICLE 52.-/ La fixation des taux de droit d'adhésion, des taxes consulaires annuelles et des centimes additionnels feront l'objet d'un arrêté du Ministre de tutelle.

ARTICLE 53.-/ La Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture établit chaque année en recettes et en dépenses, un budget suivi en comptabilité commerciale.

Le budget ne ~~est~~ exécutoire qu'après approbation du Ministre de Tutelle et du Ministre de l'économie et des Finances.

L'année budgétaire commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque Année.

Le budget est exécuté selon le Plan comptable national adapté à la Chambre et approuvé par le Ministre de Tutelle et du Ministre de l'économie et des Finances.

Indépendamment du budget ordinaire, la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture peut établir des budgets spéciaux pour chacun des établissements dont elle a la gestion.

Les budgets des établissements sont établis, approuvés et exécutés dans les mêmes formes que celui de la Chambre.

La Chambre peut consentir aux services qu'elles administre des avances prélevées sur les ressources disponibles d'autres établissements également gérés par elle.

Ces avances sont décidées et approuvées dans les mêmes formes que le budget.

La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture établit à la fin de de chaque exercice.

1°- Un bilan et des comptes de résultats de chacun des établissements dont elle a la gestion.

2°- Un bilan consolidé, des comptes de résultats de l'ensemble de ses activités.

Les excédents de recettes réalisés à la fin de chaque année budgétaire, sont versés aux fonds de réserve pour faire face à des dépenses urgentes et imprévues.

Dans le cas où le résultat se traduirait par une perte, celle-ci sera reportée sur les exercices suivants.

ARTICLE 54./- Le Président de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture est ordonnateur des budgets de la Chambre et de ses établissements.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci peut déléguer ses pouvoirs à l'un des Vices-présidents;

ARTICLE 55./- Les fonds de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture sont déposés dans un compte bloqué portant intérêt à la Banque commerciale de Guinée.

La Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture peut, après autorisation du Ministre de Tutelle, consacrer une partie de ses fonds de réserve à l'achat de titres nominatifs sur l'Etat, ou de titres nominatifs d'emprunts garantis par l'Etat.

Ces titres étant obligatoirement nominatifs, pourront être conservés par la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture.

Les achats et ventes de titres nominatifs ne peuvent être effectués que par le Trésor ou par un établissement agréé par le Ministre de Tutelle.

La situation du compte fonds de réserve est annexée chaque année au budget.

Un tableau d'amortissement des emprunts contractés par la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture est joint chaque année au bilan ainsi qu'au compte rendu que l'Assemblée consulaire adresse au Ministre de Tutelle.

TITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 56./- L'Assemblée consulaire ne peut délibérer que si le nombre des membres présents aux réunions dépasse la moitié de celui des membres qu'elle doit normalement comprendre. Lorsqu'à deux réunions successives à quinze jours d'intervalle et sur la convocation du Président le quorum n'a pu être atteint, une troisième réunion est provoquée par le Ministre de Tutelle. Si le nombre des membres présents à cette troisième réunion ne dépasse pas la moitié du total des membres, l'Assemblée consulaire est dissoute par ordonnance ou décret du Président de la République sur proposition du Ministre de Tutelle.

Il est procédé alors dans les plus brefs délais possibles à des élections générales.

ARTICLE 57./- Durant la période qui s'écoulera entre la date de la dissolution, ou éventuellement d'une démission collective des membres de l'Assemblée et les nouvelles élections, les attributions de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture seront remplies par une commission spéciale de Sept (7) membres nommés par arrêté du Ministre de Tutelle.

Ces membres seront choisis parmi les personnes éligibles à la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture.

Les fonctions de cette commission spéciale sont limitées aux actes de pure administration, conservatoires et urgents.

Elles exercent de plein droit dès la mise en place de la nouvelle Assemblée consulaire élue.

ARTICLE 58./- Les séances de la Chambre ne sont pas publiques.

Elle peut publier les comptes rendus de ces débats dans les bulletins de la Chambre ou, sur décision de son président, remettre un sommaire à la presse à l'issue de chaque séance.

ARTICLE 59./- Les biens et avoirs de la Chambre ne peuvent faire l'objet ni de saisie ni de réquisition ni de sequestre.

ARTICLE 60./- Le personnel du Secrétariat perçoit des indemnités dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale dans le cadre ci-après:

- Indemnités de fonction du Secrétaire Général et des Chefs de Division
- Indemnités de mission et de représentation pour les cadres se rendant en mission.

ARTICLE 61./- Le contrôle des opérations financières de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture est assuré par les commissaires au compte désignés par le Ministre de Tutelle.

Les commissaires aux comptes adressent leurs rapports au plus tard le 30 Mars de l'année suivante au Président de la Chambre, au Secrétaire Général et au Ministre de tutelle.

Ils sont convoqués à la première session ordinaire de l'Assemblée générale en même temps que les membres statutaires.

ARTICLE 62./ - Les membres du Bureau Exécutif, des commissions techniques ainsi que le personnel du Secrétariat Général sont astreints au secret professionnel. Toute violation est punie par la loi en vigueur.

ARTICLE 63./ - La Chambre de Commerce est tenue de défendre les intérêts de ses membres et de la Nation Guinéenne.

ARTICLE 64./ - Toute modification aux présents statuts devra faire l'objet d'une Ordonnance du Président de la République.

ARTICLE 65./ - Sont demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Ordonnance.

ARTICLE 66./ - Le Ministre du Commerce, le Ministre du Développement Industriel, le Ministre du Développement Rural et le Ministre de la Justice garde des sceaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente Ordonnance qui sera publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 22 AVRIL 1985

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



- COLONEL LANSANA CONTE -